



Ministry of Foreign Affairs

Tribunal international du droit de la mer
Mme Ximena Hinrichs Oyarce
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Legal Affairs Department

P.O. Box 20061
Rijnstraat 8
2500 EB The Hague
The Netherlands

Contact

International Law Division

T +31703486000
M +316257186

Date : 2 octobre 2023
Objet : Commentaires écrits du Royaume des Pays-Bas sur les
réponses écrites de la COSIS et de l'UICN à la question
posée par le juge Kittichaisaree (Affaire No. 31)

Madame Oyarce,

Suite à votre courriel du 25 septembre 2023, le Royaume des Pays-Bas (« le Royaume ») tient à saisir l'occasion de soumettre des commentaires sur les réponses de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la COSIS ») et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (« l'UICN ») à la question posée par le juge Kittichaisaree le 11 septembre dans le cadre de l'Affaire No. 31. La question demandait à ces participants de préciser si les obligations particulières mentionnées dans leurs exposés respectifs peuvent être considérées comme étant des obligations de comportement ou des obligations de résultat.

Pour commencer, le Royaume tient à souligner que selon lui, et comme il l'a présenté dans ses exposés écrit et oral, les articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») sont des obligations de diligence requise et par conséquent des obligations de comportement. Le Royaume tient également à souligner que, conformément à l'avis rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans la procédure relative aux *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, de telles obligations de diligence requise impliquent de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir le résultat voulu conformément aux articles 192 et 194 de la Convention. Le Royaume convient avec la COSIS que les articles 192 et 194 de la Convention ne peuvent être réduits à une obligation unique, mais impliquent que les États sont tenus de prendre des mesures de nature procédurale et de fond en fonction du contexte factuel dans lequel les dispositions sont appliquées. Ces mesures pourraient comprendre la conduite d'une évaluation de l'impact sur

l'environnement, l'application du principe de précaution et la mise en œuvre des meilleures pratiques écologiques.

Le Royaume est d'avis que les autres dispositions de la partie XII sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en particulier les articles 207 à 212, et les dispositions sur la coopération, en particulier l'article 197, auxquelles il a fait référence dans ses exposés, sont des obligations de diligence requise et, par conséquent, également des obligations de comportement. Elles imposent aux États, séparément ou collectivement, de s'efforcer dans la mesure du possible de parvenir à un certain résultat. Ce qui est requis exactement en termes d'efforts dépendra du résultat à atteindre et du contexte factuel dans lequel les dispositions sont appliquées. À cet égard, le niveau de risque, la prévisibilité et la gravité des dommages potentiels, l'état des connaissances scientifiques, les règles et normes internationales applicables et les capacités des États entrent en ligne de compte pour déterminer le comportement requis.

Pour finir, le Royaume saisit cette occasion pour apporter deux corrections à des références figurant dans son exposé écrit. Premièrement, au paragraphe 5.1, remplacer « articles 207 à 221 » par « articles 207 à 212 » ; et, deuxièmement, le libellé « article 1^{er}, paragraphe 4 » doit se lire « article 1^{er}, paragraphe 1 4) ».

Veillez agréer, Madame Oyarce, les assurances de ma très haute considération.

Le représentant du Royaume des Pays-Bas



Dr. René J.M. Lefeber